



Conditions générales d'entreprise

(Version 01/06/2021)

Définitions

Dans les présentes conditions générales pour travaux d'entreprise d'Aertssen Infra, ci-après dénommées « **Conditions générales d'entreprise** », les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

- **Documents contractuels** : les documents visés à l'article 2 des Conditions générales d'entreprise, qui régissent le Contrat entre les Parties.
- **Donneur d'ordre** : la personne physique ou morale qui donne l'ordre à l'Entrepreneur de réaliser les Activités.
- **Offre** : le document intitulé comme tel, émanant de l'Entrepreneur, qui s'accompagne des Conditions générales et particulières d'entreprise qui, sauf dérogation écrite expresse, s'appliquent intégralement à l'exécution des Activités.
- **Confirmation de commande** : le document, émanant de l'Entrepreneur, par lequel il confirme par écrit l'acceptation de l'Offre par le Donneur d'ordre et qui peut aussi contenir des Conditions particulières d'entreprise supplémentaires concernant l'exécution des Activités.
- **Conditions particulières** : les conditions qui décrivent la technicité spécifique du Contrat et qui font intégralement partie du Contrat.
- **Contrat** : l'Entrepreneur accomplit, sur ordre du Donneur d'ordre, les Activités dont les informations sont définies dans les Documents contractuels.
- **Parties** : l'Entrepreneur et le Donneur d'ordre.
- **Prix** : la rémunération de l'exécution des Activités conformément aux règles de l'article 4 des présentes Conditions générales d'entreprise.
- **Entrepreneur** : Aertssen Infra sa.
- **Chantier** : le(s) lieu(x) où l'Entrepreneur réalise des Activités et spécifié(s) par le Donneur d'ordre lorsqu'il demande une Offre.
- **Activités** : les services que l'Entrepreneur réalise pour le Donneur d'ordre et/ou la livraison de matériaux/biens et/ou la location de matériel, conformément aux descriptions de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande.

Article 1. Applicabilité

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur est exclusivement régie par les Documents contractuels suivants :

- La Confirmation de commande et ses annexes,
- L'Offre ou les Offres et leurs annexes,
- Les Conditions particulières d'entreprise,
- Les Conditions générales d'entreprise.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres. Si les présentes Conditions générales d'entreprise renvoient à « l'Offre et/ou la Confirmation de commande », les dispositions de la Confirmation de commande prévalent sur celles de l'Offre.

Les présentes Conditions générales et particulières d'entreprise constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à l'achèvement du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre l'Entrepreneur et le Donneur d'ordre en rapport avec l'objet du Contrat. L'acceptation de l'Offre implique de plein droit

l'acceptation des présentes Conditions générales et particulières d'entreprise.

Il n'est possible de déroger à ces Conditions générales et particulières d'entreprise que si et dans la mesure où il en est convenu ainsi expressément et par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties établi dans les Documents contractuels remplace tout contrat ou accord écrit ou oral entre les Parties ayant trait à l'exécution des Activités.

Les présentes Conditions générales et particulières prévalent. Les conditions générales d'entreprise et autres dispositions générales et particulières unilatérales du Donneur d'ordre qui n'ont pas été acceptées expressément et par écrit ne s'appliquent pas, même de manière supplétive.

Article 2. Contrat

2.1. L'offre

L'Offre est basée sur les informations de l'appel d'offres émanant du Donneur d'ordre ou de son préposé (bureau d'études éventuel, etc.), où sont décrits les travaux à exécuter. Ces informations sont censées être correctes et complètes. Le Donneur d'ordre exonère l'Entrepreneur de toute obligation d'investigation ou d'information en la matière. Toutes les conséquences de la moindre erreur ou lacune dans l'appel d'offre sont supportées par le Donneur d'ordre, qui en préservera l'Entrepreneur.

L'Offre est valable 1 mois après la date mentionnée dessus, sauf disposition contraire.

2.2. Conclusion du contrat

Le Contrat entre les Parties se forme après acceptation de l'Offre par le Donneur d'ordre. L'Entrepreneur le confirmera dans une Confirmation de commande. Si le Donneur d'ordre a lié son acceptation à des conditions qui s'écartent des Conditions générales et particulières d'entreprise, ces conditions dérogatoires ne sont acceptées par l'Entrepreneur que si elles ont été expressément reprises ou mentionnées par ce dernier dans la Confirmation de commande.

2.3. Garanties de paiement/avances

Le contractant peut à tout moment demander des garanties de paiement et / ou des avances et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et / ou avances aient été réglées, sans que cela ne donne lieu à aucune forme d'indemnisation pour le Donneur d'ordre.

2.4. Sous-traitance

L'Entrepreneur se réserve le droit de faire exécuter tout ou une partie des activités par des sous-traitants.

Article 3. Objet

L'Entrepreneur réalise une série d'Activités pour le Donneur d'ordre, conformément à la description des Offres et/ou de la Confirmation de commande. Pour ce faire, l'Entrepreneur a, à tout moment, le droit de faire appel à une tierce partie pour l'exécution du Contrat, en tout ou en partie.

L'Entrepreneur exécute les Activités conformément à l'Offre ou la Confirmation de commande. Les obligations que l'Offre et/ou la



Confirmation de commande font naître dans le chef de l'Entrepreneur sont toutes des obligations de moyens.

Le Donneur d'ordre peut à tout moment pendant l'exécution du Contrat demander à l'Entrepreneur de réaliser des Activités complémentaires. Pour ce faire, le Donneur d'ordre doit introduire une nouvelle demande auprès de l'Entrepreneur. Si nécessaire, une nouvelle Offre, complémentaire, sera établie pour cette demande. Ce n'est qu'après acceptation de l'Offre en question qu'une Confirmation de commande sera rédigée pour ces Activités complémentaires.

Article 4. Calcul des prix

4.1. Prix

La Confirmation de commande et/ou l'Offre forment un tout indivisible qui représente le Prix de l'exécution des Activités proposées. Si le Prix est totalement ou partiellement exprimé par heure, il est calculé (totalement ou pour la partie correspondante) à ce tarif horaire multiplié par la durée d'exécution du service. Ces taux journaliers et/ou horaires ne s'appliquent pas au travail accompli le week-end, en équipe, de nuit ou pendant les périodes de congé pour lequel un supplément sera appliqué.

Les prix sont soumis à révision conformément à la dernière version du SB250, la date de base étant celle de l'offre.

Les prix unitaires mentionnés dans l'Offre sont des prix hors TVA, taxes (dont entre autres la taxe sur la force motrice) et impôts. Les quantités indiquées sont présumées et feront l'objet d'un mesurage contradictoire après exécution afin de déterminer le prix total définitif.

4.2. Frais supplémentaires

L'Entrepreneur est en droit de compter des frais supplémentaires suite à des difficultés et circonstances anormales. Les communications en la matière entre le Donneur d'ordre et son client seront transmises à la demande de l'Entrepreneur.

Une concertation sera planifiée entre les Parties impliquées sur demande de l'Entrepreneur.

Sauf mention explicite contraire, tous les prix établis reposent sur l'hypothèse de la possibilité d'exécuter les activités en continu et successivement. Les prix ne valent que pour un travail exécutable normalement. L'Entrepreneur se réserve le droit de revendiquer une indemnisation pour toute interruption de travail due à une faute, une négligence ou un défaut de prévoyance du Donneur d'ordre. Les prestations/travaux supplémentaires qui n'ont pas pu être prévus au moment d'établir l'Offre feront toujours l'objet d'un décompte.

Article 5. Conditions de facturation et de paiement

5.1. État d'avancement

L'Entrepreneur établit régulièrement des états d'avancement. Ceux-ci doivent être approuvés par le Donneur d'ordre dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent leur réception. Si le Donneur d'ordre n'exprime aucune remarque, plainte ou contestation, l'état d'avancement est censé être accepté irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre.

5.2. Facture

En l'absence de remarques sur l'état d'avancement dans les cinq (5) jours ouvrables, l'Entrepreneur établit une facture qui correspond à l'état d'avancement intermédiaire. Le Donneur d'ordre est tenu de payer intégralement cette facture sur le compte de l'Entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la date mentionnée dessus. Les éventuels frais ou provisions de paiement sont à charge du Donneur d'ordre.

À défaut de paiement à l'échéance de la facture :

- Toutes les sommes dues à l'Entrepreneur, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, sont immédiatement exigibles de plein droit et sans la moindre mise en demeure,
- Tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois à partir du jour d'échéance, capitalisable chaque mois de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure,
- Tout retard de paiement entraînera également, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 euros.
 - l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- L'Entrepreneur n'est plus tenue de poursuivre l'exécution et peut suspendre toute activité immédiatement et sans préavis, sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre ;
- Toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et l'Entrepreneur peut décider d'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix dû soit réglé intégralement avant la livraison.

En cas de réception provisoire faisant l'objet de quelques remarques n'empêchant pas l'utilisation de l'ouvrage concerné par les travaux de l'Entrepreneur, le Donneur d'ordre n'a pas le droit de conditionner les paiements à la levée de ces remarques.

5.3. Droit de rétention

Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur les biens, le matériel et les matériaux, indépendamment des raisons ou du rapport juridique entre les Parties qui feraient naître ce droit de rétention.

5.4. Compensation

Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis de l'Entrepreneur, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil.

Il n'est par conséquent jamais permis au Donneur d'ordre de compenser les factures de l'Entrepreneur par des créances qu'il posséderait sur ce dernier, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

5.5. Escompte de caisse

À l'exception d'une confirmation écrite explicite et préalable de l'Entrepreneur, aucun escompte ne pourra jamais être appliqué par le Donneur d'Ordre.

Article 6. Obligations du Donneur d'ordre

Dispositions que doit prendre le Donneur d'ordre sauf mention contraire dans l'offre :

- Le Donneur d'ordre est responsable de l'obtention des permis et déclarations de conformité nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur.
- Le Donneur d'Ordre est entièrement responsable pour l'exactitude, la précision et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il fournit.
- Le Donneur d'ordre est responsable de la désignation de l'acteur chargé de l'accompagnement environnemental et du coordonnateur-réalisation (AR du 25-01-2001).
- Renouvellement de surface suite à l'intervention de tiers.
 - Communication à l'égard des riverains et des services de police.
 - Sauf mention contraire dans l'Offre, le raccordement et la consommation des équipements d'utilité publique (électricité, eau, téléphone,...) sont à charge du Donneur d'ordre. Les



raccordements sont présents dans un rayon de 10 m, en 380 V + N. Le Donneur d'ordre fournit à l'Entrepreneur tous les plans nécessaires, au format numérique en 3D, dans leur forme la plus récente, au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux. Ils doivent au moins contenir les informations suivantes :

- Indication sans équivoque du tracé extérieur de la construction à bâtir ou du pied des travaux de terrassement.
 - 2 points fixes avec les coordonnées correspondantes (Lambert et système local).
 - Au moins 3 sommets d'angles de la construction à bâtir ou du pied des terrassements avec leurs coordonnées (Lambert ou système local).
 - Plan du travail à accomplir en DWG.
 - Plans des câbles, canalisations et câbles haute tension.
- Le Donneur d'ordre a également l'obligation de communiquer à temps et d'expliquer par écrit toutes les modifications de ces plans à l'Entrepreneur. Tous les dommages, sous quelque forme que ce soit : retards, travaux supplémentaires,..., consécutifs à la non-explication par écrit (à temps) des plans (modifiés) sont à charge du Donneur d'ordre.
- Les dommages consécutifs à la fourniture de plusieurs plans d'exécution différents sont à charge du donneur d'ordre.

Article 7. Exécution

7.1. Planning et délai d'exécution

À défaut de planning, la date de début et le délai d'exécution des Activités seront convenus de commun accord. Les retards extérieurs à la volonté de l'Entrepreneur ne peuvent jamais entraîner de dédommagement à sa charge. L'Entrepreneur a le droit de répercuter les dommages subis au Donneur d'ordre.

Sauf disposition écrite contraire, les délais d'exécution mentionnés sont indicatifs. Les règles suivantes s'appliquent en cas de délai d'exécution convenu par écrit quand le contrat prévoit une amende ou indemnité forfaitaire suite au dépassement d'un délai :

L'amende ou indemnité forfaitaire n'est due que si le Donneur d'ordre démontre que le dépassement du délai est dû à une erreur ou faute imputable à l'Entrepreneur,

Le Donneur d'ordre doit mettre l'Entrepreneur en demeure par écrit et sur-le-champ, au plus tard dans les 8 (huit) jours civils qui suivent l'échéance du délai d'exécution, à défaut de quoi le droit à une indemnité, sanction ou autre mesure, y compris du fait d'un délai dépassé, sera aboli.

Le montant de l'amende ou de l'indemnité suite à un dépassement de délai est au maximum de 5% du Prix des Activités commandées (hors TVA).

Si une amende ou indemnité est due, son paiement est libératoire et exclut toute autre forme d'indemnisation ou de sanction en raison du dépassement de délai.

Le Personnel de l'Entrepreneur suit les instructions du Donneur d'ordre sur le Chantier dans des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution concrète des travaux.

Ces instructions techniques et pratiques concernent exclusivement :

- La planification des travaux à effectuer;
- Les circonstances, procédures et pratiques du Donneur d'ordre à prendre en compte pour l'exécution des activités;
- Les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de l'ouvrage et du Chantier;
- L'accès aux Chantiers et/ou facilités du Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution des activités;
- L'utilisation du matériel, des installations et/ou de l'infrastructure du Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution des travaux;
- Tout ce qui a trait à la santé et à la sécurité.

Ces instructions ne signifient en aucun cas une érosion de l'autorité patronale de l'Entrepreneur.

Le personnel de l'Entrepreneur reste toujours sous l'autorité, la gestion, la supervision et la responsabilité de l'Entrepreneur et ne peut à aucun moment être considéré comme un employé ou un salarié du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne peut en aucun cas exercer sur le personnel de l'Entrepreneur une quelconque autorité qui est normalement dévolue à un employeur.

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit des utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Donneur d'ordre de ses obligations en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Donneur d'ordre pour la fourniture de services et/ou de prestations, ne peuvent pas être considérés comme un quelconque exercice d'autorité de la part du Donneur d'ordre sur le personnel que l'Entrepreneur déploierait.

En cas de travaux en régie, les heures travaillées ne sont vérifiées qu'à des fins de facturation.

Article 8. Droits de propriété intellectuelle

L'Entrepreneur reste toujours propriétaire et en possession de tous les documents, dessins, etc. établis pour son compte et par lui. Il n'est permis de déroger à cette règle que si cela a été convenu expressément.

L'Entrepreneur a également le droit d'utiliser le nom du Donneur d'ordre et les Activités comme référence pour de futurs projets ou marchés.

Article 9. Assurance

Le Donneur d'ordre s'engage à conclure les assurances nécessaires, notamment au moins une assurance TRC présentant une couverture suffisante et assurant toujours l'Entrepreneur également. Les assurances doivent être conclues auprès de compagnies solvables et fiables.

La franchise qui peut éventuellement être répercutée à l'Entrepreneur atteint au maximum 2 500 €/sinistre et seulement pour le cas où la faute, le dommage et le lien causal sont démontrés.

Le Donneur d'ordre assure également l'Entrepreneur vis-à-vis de la RC et de l'art. 544 du Code civil, avec une garantie suffisante en fonction des risques.

Article 10. Réception provisoire – garantie – réception définitive

La réception provisoire sera demandée par écrit par l'Entrepreneur à l'achèvement des Activités. À cette fin, le Donneur d'ordre conviendra d'une date avec l'Entrepreneur pour procéder à la réception provisoire/acceptation des Activités. Cette date doit se situer dans les quinze (15) jours civils qui suivent la demande. À défaut, la réception provisoire est censée être tacite et sans réserve de la part du Donneur d'ordre. L'utilisation (partielle) par le Donneur d'ordre vaut également réception provisoire. Dans ce cas, la date de la première utilisation fait office de date de réception provisoire.

Durant la réception provisoire, le Donneur d'ordre établit un PV représentant fidèlement l'état d'exécution des travaux ainsi qu'une liste limitative des (éventuels) défauts visibles. Le PV est signé tant par l'Entrepreneur que par le Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre refuse de signer le PV, la cause de ce refus sera mentionnée. De petits défauts



visibles ou petites imperfections ne peuvent empêcher la réception provisoire.

La responsabilité décennale légale entre en vigueur à partir de la réception provisoire. Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire. La réception définitive a lieu automatiquement par la simple échéance de la période de garantie.

Il peut être remédié aux petites imperfections et aux petits défauts visibles durant la période de garantie. L'obligation de garantie de l'Entrepreneur ne s'étend qu'aux Activités que l'Entrepreneur a accomplies et n'implique que la possibilité pour l'Entrepreneur de procéder à la réparation ou substitution des activités accomplies qui, pendant la période de garantie, présentent des défauts qui n'étaient pas visibles au moment de la réception provisoire. L'exécution de cette obligation de garantie équivaut à une réfection complète de tout dommage directement ou indirectement provoqué par des défauts qui se manifestent durant la période de garantie. Toute autre forme d'indemnisation, de sanction ou de mesure de réfection est expressément exclue.

L'obligation de garantie s'éteint automatiquement si le Donneur d'ordre a réalisé des travaux lui-même ou a fait réaliser des travaux par un tiers, sans l'autorisation écrite préalable de l'Entrepreneur, au niveau des activités accomplies par l'Entrepreneur.

Durant la période de garantie, le Donneur d'ordre est responsable de l'entretien, du contrôle et de la vérification des activités exécutées ainsi que des autres tâches indispensables à la conservation des Activités accomplies.

Article 11. Manquements contractuels

Les manquements contractuels à charge du Donneur d'ordre seront signalés à celui-ci par l'Entrepreneur. Dans les huit (8) jours civils qui suivent cette notification, le Donneur d'ordre doit communiquer par écrit à l'Entrepreneur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Le Donneur d'ordre fera également des propositions pour remédier à ces manquements. À défaut de réaction écrite de sa part dans les huit (8) jours civils suivant la notification de l'Entrepreneur, le Donneur d'ordre est censé incontestablement marquer son accord sur le contenu de la notification.

Les manquements contractuels à charge de l'Entrepreneur lui seront signalés par écrit, par le Donneur d'ordre, dans les huit (8) jours civils. Dans les huit jours civils qui suivent cette notification, l'Entrepreneur doit communiquer par écrit au Donneur d'ordre sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. L'Entrepreneur fera également des propositions pour remédier à ces manquements.

Article 12. Responsabilité contractuelle

La charge de la preuve relative à la responsabilité pour des dommages subis par l'Entrepreneur revient au Donneur d'ordre.

Le Donneur d'Ordre supporte le risque de l'article 544 du Code Civil.

Le Donneur d'ordre est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Donneur d'ordre indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par l'Entrepreneur ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements

contractuels. L'Entrepreneur n'est en particulier pas responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables.

Le Donneur d'ordre renonce également à toute action contre l'Entrepreneur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité, notamment en cas de force majeure et en tout cas pour cause de tempête, vent, brouillard, coup de foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, débâcle, (risque de) guerre (civile), décision gouvernementale, émeute, sabotage, grève, lock-out, perturbation du trafic, manque de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du personnel d'exploitation, incendie, explosion, affaissement, effondrement, eau surabondante, fermeture ou attente à un poste frontière, attente dans des gares ou péages, défaut aux Biens, vol, vandalisme, fait de tiers. Cette énumération n'est pas limitative.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'Entrepreneur sera limitée à ce qui sera remboursé dans le cadre de sa police responsabilité civile. Le Donneur d'ordre reconnaît connaître et accepter le contenu de cette police, y compris ses conditions générales et particulières. Cette police d'assurance peut être consultée au bureau de l'Entrepreneur. Une attestation d'assurance sera transmise au Donneur d'ordre sur simple demande. Le Donneur d'ordre accepte de respecter la confidentialité de ce document. L'Entrepreneur s'exonère explicitement pour tout dommage qui dépasse le montant versé par l'assurance.

Article 13. Fin du Contrat

Le Donneur d'ordre signale immédiatement et par écrit à l'Entrepreneur tous les faits ou circonstances décrits ci-dessous qui donneraient à ce dernier le droit de mettre fin au Contrat.

Concours de créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers touchant le Donneur d'ordre, ou de toute autre indication d'insolvabilité notoire du Donneur d'ordre, l'Entrepreneur a le droit de mettre fin au Contrat conformément au présent article. Un tel achèvement du contrat est signalé par courrier au Donneur d'ordre ou à ses ayants droit. Il ne donne droit à aucun dédommagement du Donneur d'ordre. L'Entrepreneur, par contre, a droit dans un tel cas d'achèvement à l'indemnité forfaitaire définie dans les présentes Conditions générales d'entreprise.

Dans ce cas, l'Entrepreneur a également le droit de reprendre les biens et matériaux, sans préavis ni mise en demeure préalable.

Manquement contractuel - résolution

Quand le Donneur d'ordre manque à ses obligations lors de l'exécution du Contrat, notamment par des manquements contraires aux dispositions des Conditions générales et particulières d'entreprise, et si le Donneur d'ordre n'a pas communiqué à temps sa défense régulière et légitime à l'Entrepreneur, ou s'il n'a pas suffisamment remédié à son manquement dans les huit jours civils qui suivent la constatation du manquement, l'Entrepreneur a le droit, immédiatement et sans autre mise en demeure, de mettre fin au Contrat ou à une partie du Contrat précisée plus en détail. Il signalera par écrit au Donneur d'ordre qu'il fait usage de cette possibilité. Tous les coûts liés à cette résolution seront supportés par le Donneur d'ordre défaillant. Une telle résolution ne donne droit à aucun dédommagement du Donneur d'ordre.

Indemnité forfaitaire

Si l'Entrepreneur met fin au Contrat en raison d'un manquement contractuel du Donneur d'ordre, selon les dispositions des articles des Conditions générales et particulières d'entreprise ou sur la base du droit commun, l'Entrepreneur a droit, de plein droit et sans mise en



demeure, à une indemnité forfaitaire s'élevant à 20% du Prix total de l'offre, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition que l'Entrepreneur prouve un dommage réel plus important, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Donneur d'ordre, en raison des circonstances qui justifient une rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

Rupture de la commande

En cas de rupture unilatérale, le Donneur d'ordre est redevable de 20% du Prix des Activités restant à exécuter, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur à apporter la preuve d'un dommage réel supérieur ni de l'obligation du Donneur d'ordre à procéder au paiement du Prix des Activités déjà accomplies, des frais déjà engagés et d'éventuels dommages indirects, bref, de payer à l'Entrepreneur l'ensemble des dommages et des coûts.

Article 14. Protection des données personnelles

14.1. RGPD

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants se conforment également à cette législation.

14.2. Traitement des données personnelles

Les parties collectent et traitent les données personnelles qu'ils reçoivent en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

14.3. Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

14.4. Mesures appropriées

Les parties ont pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les parties transmettent ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

14.5. Responsabilité

Les parties assument leur responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il ont fourni, garantissent qu'ils disposent d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter l'ordonnance général sur la protection des données ainsi que toutes les données personnelles possibles que les parties recevraient du personnel de l'autre.

14.6 Déclaration

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

14.7 Droits personnes concernées

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez l'Avis de protection des données sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 15. Traduction Conditions Générales et Particulières

Les présentes Conditions générales et particulières ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions générales et particulières dans toutes les autres langues, en cas de malentendus

concernant le sens, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais servira de base et l'interprétation du texte néerlandais prévaudra sur toute traduction. Ces Conditions seront envoyées au Donneur d'ordre en néerlandais, en français, anglais ou en allemand, au choix du Donneur d'ordre.

Article 16. Litiges

16.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par l'Entrepreneur et toutes les autres obligations de l'Entrepreneur sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

16.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis à la compétence exclusive et au for des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

Article 17. Illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

